RÈGLEMENT (CEE) N° 2976/86 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1986

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 (2), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la fièvre aphteuse dans certaines régions de production en Italie, l'introduction dans les autres États membres de porcs vivants et de certains produits à base de viande de porc fraîche en provenance d'Italie a été temporairement interdite en application de la décision 86/448/CEE de la Commission, du 4 septembre 1986, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie (3) ;

considérant que, afin de tenir compte des limitations de la libre circulation des marchandises qui en résulte, des mesures exceptionnelles de soutien du marché doivent être prises ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de fixer des aides au stockage privé pour certains produits sensibles, en provenance de la zone contaminée, selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, arrêtées par le règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/85 (5) ;

considérant que, afin de limiter les risques d'infection, il convient d'autoriser les autorités italiennes à désigner les lieux d'entreposage ;

considérant que, face à cette situation exceptionnelle, il convient de compléter cette mesure communautaire en autorisant l'Italie à octroyer, à la charge du budget national, une aide complémentaire dont le montant est fixé par cet État membre en accord avec la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 29 septembre 1986 et jusqu'au 31 décembre 1986, les demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention italien conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80 et du présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse a été constatée et qui n'ont pas été déclarées exemptes de cette maladie, ainsi que les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales qui ont une limite commune avec lesdites unités sanitaires locales.

Les produits provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales dans lesquelles la fièvre aphteuse n'a plus été constatée depuis trois mois et ceux provenant de porcs élevés dans des unités sanitaires locales qui ont une limite commune avec lesdites unités sanitaires locales ne font pas l'objet de ces aides.

Les modifications de la limite de la zone contaminée sont immédiatement notifiées à la Commission par les autorités italiennes.

La liste des produits pouvant bénéficier des aides et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée du stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, aux colonnes 7 et 8.

3. En cas d'octroi de l'aide communautaire, l'Italie peut octroyer une aide nationale complémentaire dont le montant est fixé par cet État membre en accord avec la Commission.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont fixées à 5 tonnes.

Les autorités italiennes peuvent désigner les lieux d'entreposage en fonction des nécessités vétérinaires.

Article 3

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 29 septembre 1986.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.
(3) JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 34.
(4) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.
(5) JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées (1)	199	230	261	292	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfrigérées	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échines, fraîches ou réfrigérées (2)	244	279	314	349	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangulaire, fraîches ou réfrigérées	109	136	163	190	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	109	136	163	190	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6	Découpes correspondant aux *middles* (milieux), avec ou sans la couenne, la graisse, désossées ou non, fraîches ou réfrigérées (3)	182	211	240	269	29	0,97
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échines, désossés, frais ou réfrigérés (4)	244	279	314	349	35	1,17

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire,* c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La même présentation que celle des produits relevant de la sous-position 02.06 B I a) 2.

(4) Les longes et les échines relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 5 tonnes concerne l'ensemble des produits.